

***Convention de La Haye du 18 mars 1970
sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale***

Objet de la Convention

La Convention Preuves établit des modes de coopération pour l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. La Convention, qui ne s'applique qu'entre États parties¹, prévoit l'obtention de preuves (1) par *commissions rogatoires* et (2) par *agents diplomatiques ou consulaires* ainsi que par *commissaires*². Cette Convention fournit des moyens efficaces pour surmonter les différences entre les systèmes de tradition romano-germanique et de *common law* en matière d'obtention des preuves.

Commissions rogatoires

Une autorité judiciaire d'un État partie (État requérant) peut demander par commission rogatoire à l'Autorité compétente d'un autre État partie (État requis) de faire tout acte d'instruction en vue d'obtenir des preuves destinées à être utilisées dans une procédure judiciaire dans l'État requérant. L'autorité judiciaire de l'État requérant transmet la commission rogatoire à l'*Autorité centrale* de l'État requis (voir également les art. 24(2) et 25). Celle-ci transmet alors la commission rogatoire à l'autorité compétente de son pays aux fins d'exécution. C'est le droit de l'État requis qui s'applique à l'exécution de la commission rogatoire. En vue d'accélérer et de faciliter l'exécution, la Convention prévoit la possibilité d'autoriser la participation de magistrats de l'autorité requérante, des parties et / ou de leurs représentants, à l'exécution de la commission rogatoire. L'autorité requérante peut en outre demander que la commission rogatoire soit exécutée de manière spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'État requis ou impossible à exécuter. Certains États ont même modifié leur droit interne afin d'autoriser des techniques d'exécution des demandes habituellement utilisées dans d'autres États (par ex. l'établissement de procès-verbaux *verbatim* de l'audition d'un témoin, possibilité de mener des contre-interrogatoires, etc.).

L'autorité requise qui n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la commission rogatoire peut en charger une personne habilitée à cet effet (cela s'applique notamment lorsque la requête est destinée à des pays de *common law* ; le tribunal requis peut alors se trouver dans l'impossibilité d'exécuter lui-même la commission rogatoire puisque, selon sa procédure, il appartient aux parties de réunir les preuves). La personne à interroger ou à laquelle la production de documents est demandée a le droit d'invoquer une dispense ou une interdiction de déposer prévue soit par la loi de l'État requis, soit par celle de l'État requérant.

Une commission rogatoire doit être effectuée « d'urgence » et ne peut être refusée que dans des cas limités. Enfin, l'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais ; cependant, l'État requis a le droit d'exiger de l'État requérant le remboursement des indemnités payées aux experts et interprètes et des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'État requérant.

Agents diplomatiques ou consulaires, commissaires

¹ Une liste exhaustive et à jour des États contractants à la Convention est disponible sur l'« Espace Preuves » du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

² L'art. 33 prévoit toutefois la faculté pour tout État d'exclure en tout ou en partie l'application des dispositions du Chapitre II relatif aux agents diplomatiques ou consulaires et aux commissaires.

Le chapitre deux de la Convention prévoit également la possibilité pour des agents diplomatiques ou consulaires et des commissaires de procéder, à certaines conditions, à des actes d'instruction, soumis à une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État dans lequel l'acte doit être fait. Les États peuvent exclure, en tout ou en partie, l'application de ce chapitre. Il est par conséquent essentiel de vérifier si un État a fait une déclaration conformément à ce chapitre. Sous réserve de l'autorisation pertinente, le représentant ou commissaire peut procéder à tout acte d'instruction, dans la mesure où les actes d'instruction envisagés sont compatibles avec la loi de l'État de l'exécution ; il peut également recevoir une déposition sous serment ou avec affirmation. L'agent consulaire ou diplomatique ou le commissaire ne peut exercer aucune mesure de contrainte à l'égard de la personne visée par la demande. Toutefois, la Convention dispose que les États peuvent, dans une déclaration, donner la faculté aux personnes étrangères autorisées à procéder à des actes d'instruction de s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de tels actes par voie de contrainte. Contrairement aux commissions rogatoires, l'acte d'instruction est, en règle générale, accompli selon les formes prévues par la loi du tribunal devant lequel la procédure est engagée. Toutefois, si les formes préconisées sont interdites par la loi de l'État d'exécution, il ne peut en être fait usage. Sont également autorisés les contre-interrogatoires, durant lesquels le témoin est interrogé par les avocats des deux parties. Enfin, la personne à entendre peut invoquer, comme dans le cadre d'une commission rogatoire, une dispense ou une interdiction de témoigner.

« Pre-trial discovery » (art. 23)

La « *pre-trial discovery* » est une procédure connue dans les États de *common law* qui couvre les demandes de preuves soumises *après le dépôt d'une action mais avant l'audience finale sur le fond*. La Convention permet aux États parties d'assurer qu'une telle demande de production de documents est suffisamment fondée afin d'éviter des requêtes dans lesquelles une partie cherche simplement à découvrir quels sont les documents qui pourraient être en la possession de l'autre partie à la procédure.

Du fait de la confusion existant sur la nature de la « *pre-trial discovery* », la Commission spéciale de 2003 a clarifié la nature et l'objet de cette procédure et invité les États ayant déposé une déclaration générale et non spécifique à revoir leur déclaration (voir les Conclusions et recommandations No 29 à 34 de la Commission spéciale de 2003, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >).

Le suivi de la Convention

Le fonctionnement pratique de la Convention a été examiné lors de plusieurs Commissions spéciales (en 1978, 1985, 1989, 2003 et 2009). Un modèle de commission rogatoire a été adopté lors de la Commission spéciale de 1978 et modifié en 1985. Les Commissions spéciales ont confirmé l'intérêt soutenu envers cette Convention et ont réaffirmé son utilité pratique indéniable.

Pour plus d'informations, veuillez consulter l'« Espace Preuves » sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > ou prendre contact avec le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye à l'adresse : secretariat@hcch.net.